

BGer 1B_227/2011 vom 11. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_227_2011

FR: TF 1B_227/2011 du 11 août 2011

IT: TF 1B_227/2011 del 11 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions relatives à l'assistance judiciaire dans la procédure pénale (art. 78 al. 1 LTF).

E. 1.1

Les décisions refusant ou limitant l'assistance judiciaire sont de nature à causer au requérant un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , de sorte qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (ATF 133 IV 355 consid. 4 p. 338), quel que soit le stade d'avancement de la procédure sur le fond.

E. 1.2

Dans la mesure où il conteste la date à partir de laquelle il bénéficiera de l'assistance judiciaire, le recourant a qualité pour agir au sens de l' art. 81 al. 1 LTF .

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 132 CPP , ainsi que du droit à l'assistance judiciaire découlant des art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH. Me Garbade devait être nommé d'office, indépendamment de la présence d'un avocat de choix, dès lors que les conditions posées à l' art. 132 al. 1 let. b CPP étaient remplies. La demande d'assistance judiciaire devait prendre effet au moment de la requête, soit le 13 janvier 2011, ce d'autant que le recourant disposait à ce moment d'un délai de trois jours pour déposer ses observations dans la procédure de prolongation de la détention. Dès l'intervention de Me Garbade, l'autorité ne pouvait de bonne foi considérer que l'avocat zurichois continuait de représenter le prévenu.

E. 2.1

Selon l' art. 132 al. 1 let. b CPP , la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour la sauvegarde de ses intérêts. Il n'est pas contesté que ces conditions sont réalisées en l'occurrence puisque le recourant a obtenu l'assistance judiciaire le 1er février 2011. L'arrêt cantonal considère que le précédent avocat n'a cessé d'occuper que le 19 janvier 2011, ce qui empêcherait l'octroi de l'assistance judiciaire pour les opérations effectuées auparavant. Cet avis ne peut être partagé.

E. 2.2

La demande d'assistance judiciaire du 13 janvier 2011 fait suite à une lettre du 11 janvier 2011 dans laquelle Me Garbade annonçait qu'il intervenait pour la défense du prévenu et faisait signer par celui-ci une procuration en sa faveur. La demande d'assistance judiciaire fait aussi clairement ressortir l'intention de Me Garbade d'intervenir lui-même et

immédiatement en faveur du recourant, même s'il a précédemment déclaré excuser l'avocat zurichois. Cela ressort également des observations déposées le 17 janvier 2011 au Tmc, ainsi que de la lettre adressée le même jour au Ministère public. Le recourant ne saurait être privé du bénéfice de l'assistance judiciaire pour ces démarches au seul motif que son précédent avocat a tardé à annoncer la fin de son mandat. L'arrêt attaqué, qui omet de tenir compte des interventions effectives de Me Garbade et se fonde sur un critère purement formel (la date de réception de la lettre de confirmation du précédent mandataire), consacre un formalisme excessif et viole le droit à l'assistance judiciaire complète tel qu'il résulte notamment de l' art. 132 CPP .

E. 3

Le recours doit par conséquent être admis. L'arrêt du 23 mars 2011 est annulé et la décision du Ministère public du 11 février 2011 est réformée en ce sens que la désignation de Me Garbade comme avocat d'office prend effet au 13 janvier 2011. La cause est renvoyée à la Chambre pénale de recours de la Cour de justice pour nouvelle décision sur les frais et dépens de l'instance cantonale, compte tenu de l'issue de la cause (art. 68 al. 5 LTF). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 2 LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire formée pour la présente procédure de recours. Conformément à l' art. 66 al. 4 LTF , il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.